

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250731AM126

RÉTRÉCISSEMENT DE LA CHAUSSEE

50 AVENUE DU MAQUIS

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 15 juillet 2025 par laquelle Madame [REDACTED], demande l'autorisation de stationner un camion avec remorque, pour cause de travaux, devant son habitation sise 50 avenue du Maquis, à DOURGNE,

VU l'arrêté N°20250731AM125, lui autorisant un permis de stationnement au 50 avenue du Maquis,

Considérant que le N°50 Avenue du Maquis ne dispose pas de place de stationnement devant le logement et que le stationnement demandé nécessite une emprise sur la voie ;

Considérant que ces contraintes techniques imposent l'obligation d'une chaussée rétrécie durant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 4 août 2025 au dimanche 17 août 2025 inclus, de 08h00 à 19h00, Madame [REDACTED], est autorisée à stationner un camion avec une remorque devant le N°50 Avenue du Maquis pour des travaux.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Suite au rétrécissement de la chaussée, des plots seront mis en évidence autour du véhicule, sur la chaussée, pour prévenir les véhicules et les piétons,
- Circulation des piétons sur le trottoir opposé,
- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité, mais elle devra être mise en place par le pétitionnaire le lundi 4 août 2025 dès lors que le véhicule sera stationné, qui devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'au 17 août 2025 inclus sur les horaires indiqués. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame [REDACTED] occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons)

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 31 juillet 2025,

Le Maire

D. COUGNAUD

